

**COMMUNE  
de  
BRAINE-L'ALLEUD**

FIN-TAX/20191104/35

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Composition de l'assemblée :

M. V.SCORNEAU, Bourgmestre - Président;  
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.  
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du  
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme  
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme  
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,  
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,  
Mme M.BOURGEOIS - Membres;  
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.224 - REGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret-programme du 23.02.2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon lequel prévoit la suppression de la taxe pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006;

Vu la circulaire du 24.01.2017 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, sur base des renseignements déclarés pour l'année antérieure, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, fonctionnant sur le territoire de la Commune

**TAUX DE LA TAXE**

Article 2 : le taux de la taxe est fixé à 12,00 € par kilowatt

**REDEVABLE DE LA TAXE**

Article 3 : la taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la Commune

Article 4 : la taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif

**ASSIETTE DE LA TAXE**

Article 5 : la taxe est établie comme suit :

- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur de simultanéité qui est égale à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs et reste ensuite constant et égal à 0,70 € pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le contribuable et le Collège communal. En cas de désaccord, le contribuable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les dispositions du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle

### **EXONERATIONS**

Article 6 : ne donnent pas lieu à taxation :

- 1) a) le moteur inactif pendant l'année entière
- b) l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé
- c) est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office national de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel
- d) est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines, suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation du contribuable.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration, l'un, la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année.

Le chômage ne prendre cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière

3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice

5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que les compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle qu'en soit leur origine, de ventilation, d'éclairage exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire pour assurer la continuité de la production

9) Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, communes, CPAS), par les institutions spécialement exonérées en vertu de la loi organique (intercommunales, ...) et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif

10) Sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière peuvent être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est normalement utilisé. En fin d'année, l'entrepreneur remplit sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet peut faire l'objet d'un contrôle

11) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 et ce, conformément au « décret-programme » susvisé au préambule

12) Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante pour autant qu'il soit acquis ou constitué à l'état neuf

#### **DISPOSITION PARTICULIERE**

Article 7 : le taux de la taxe fixé à l'article 2 (12,00 €/KW) sera réduit de moitié en faveur des ateliers protégés

#### **DECLARATION**

Article 8 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

#### **TAXATION D'OFFICE**

Article 9 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

#### **EXIGIBILITE DE LA TAXE**

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 12 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **RECouvreMENT**

Article 13 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 14 : en cas de non-paiement, un rappel « simple » sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par « recommandé » aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière

**DISPOSITIONS FINALES**

Article 15 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 16 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 12 novembre 2019

Le Directeur général,



J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,



V. SCOURNEAU